

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 293

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman,
M. Le Bouillonec, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Une commission des requêtes au sein du Conseil constitutionnel statue sur la recevabilité de la question préjudicielle ainsi introduite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement estiment que la mise en place de « filtres » dans le cadre du recours par voie d'exception risque de perturber le bon déroulement des procès au cours desquels la question préjudicielle aura été excipée par le justiciable, sur une question relative, le cas échéant, à une liberté individuelle ou un droit fondamental.

En effet, lorsque la question préjudicielle est activée, l'instance s'interrompt. Les filtres retarderont le jugement, ce qui ne peut qu'être dommageable.

Il est alors préférable que le Conseil soit directement saisi, et d'instituer en son sein une commission des requêtes chargée d'instruire la question posée.